

Partie III
Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/4/Res.1

Adoptée par consensus à la troisième séance plénière, le 2 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.1

Code de conduite professionnelle des conseils

L'Assemblée des États Parties,

Considérant la règle 8 du Règlement de procédure et de preuve,

Considérant la disposition 3 de la règle 20,

Considérant les consultations qu'a eues le Greffier avec les organisations indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques,

Reconnaissant les principes généraux régissant la pratique et la déontologie de la profession juridique,

Rappelant la résolution ICC-ASP/3/Res.3, du 10 septembre 2004, dans laquelle l'Assemblée des États Parties a demandé à son Bureau d'établir une version modifiée du projet de code pour adoption par l'Assemblée à sa quatrième session,

Considérant le rapport du Bureau sur le projet de code de conduite professionnelle des conseils¹ soumis conformément à la résolution susmentionnée,

Décide d'adopter le texte du code de conduite professionnelle des conseils figurant en annexe à la présente résolution.

¹ ICC-ASP/4/21.

Annexe

Code de conduite professionnelle des conseils

Table des matières

Chapitre premier	Dispositions générales	321
Article 1	Champ d'application	321
Article 2	Emploi des termes	321
Article 3	Procédure d'amendement	321
Article 4	Primauté du code de conduite professionnelle des conseils	322
Article 5	Prestation de serment du conseil	322
Article 6	Indépendance du conseil.....	322
Article 7	Exercice de la profession de conseil.....	323
Article 8	Respect du secret professionnel et de la confidentialité	323
Article 9	Rapports du conseil avec son client.....	323
Article 10	Publicité.....	324
Chapitre 2	Représentation par conseil.....	324
Article 11	Conclusion du mandat de représentation.....	324
Article 12	Empêchements à représentation	324
Article 13	Refus d'un mandat de représentation par un conseil	325
Article 14	Exécution de bonne foi du mandat de représentation	325
Article 15	Communication entre le conseil et son client	326
Article 16	Conflit d'intérêts.....	326
Article 17	Durée du mandat de représentation	326
Article 18	Fin du mandat de représentation.....	327
Article 19	Conservation des dossiers.....	327
Article 20	Honoraires du conseil	327
Article 21	Interdictions	327
Article 22	Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire.....	328
Chapitre 3	Rapports avec la Cour et avec des tiers.....	328
Article 23	Communications avec les Chambres et les juges	328
Article 24	Obligations envers la Cour	329
Article 25	Éléments de preuve.....	329
Article 26	Rapports avec des personnes non représentées	329
Article 27	Rapports avec d'autres conseils.....	330
Article 28	Rapports avec des personnes déjà représentées par un conseil	330
Article 29	Rapports avec les témoins et les victimes.....	330
Chapitre 4	Procédure disciplinaire	330
Article 30	Conflit avec d'autres procédures disciplinaires	330
Article 31	Faute professionnelle.....	330
Article 32	Responsabilité du fait des assistants ou autres membres de l'équipe	331
Article 33	Commissaire	331
Article 34	Dépôt de plaintes pour faute professionnelle.....	331
Article 35	Prescription.....	332
Article 36	Composition et fonctionnement du Comité de discipline.....	332
Article 37	Procédures préliminaires	333
Article 38	Complémentarité des mesures disciplinaires.....	333

Article 39	Procédures disciplinaires.....	334
Article 40	Droits du conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire.....	335
Article 41	Décisions du Comité de discipline.....	335
Article 42	Sanctions.....	335
Article 43	Appel.....	336
Article 44	Composition et fonctionnement du Conseil disciplinaire d'appel.....	336
Chapitre 5	Dispositions finales.....	337
Article 45	Entrée en vigueur.....	337
Article 46	Publication.....	337

Code de conduite professionnelle des conseils

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier Champ d'application

Le présent code s'applique aux conseils de la défense, aux conseils représentant les États, aux *amici curiae*, ainsi qu'aux conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale, dénommés ci-après «les conseils».

Article 2 Emploi des termes

1. Sauf indication contraire dans le présent code, tous les termes sont employés selon l'acception qui leur est donnée dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour.
2. Dans le présent code:
 - le terme «Cour» désigne la Cour pénale internationale;
 - le terme «associé» désigne les avocats qui sont associés au sein du cabinet du conseil;
 - le terme «autorité nationale» désigne l'ordre des avocats dont le conseil est membre ou tout organe compétent chargé de réglementer et de contrôler les activités des avocats, juges, procureurs ou professeurs de droit, ou autre conseil qualifié conformément à la disposition 1 de la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve;
 - le terme «client» désigne une personne assistée ou représentée par un conseil;
 - le terme «équipe de défense» désigne le conseil et toutes les personnes qui travaillent sous son contrôle;
 - le terme «mandat» désigne le lien juridique, oral ou écrit, qui unit un conseil à son client comparaisant devant la Cour.

Article 3 Procédure d'amendement

1. Les États Parties, les juges, le Greffier, les conseils et les organisations indépendantes représentant des associations d'avocats et des conseils sont autorisés à soumettre des propositions d'amendement au présent code. Toute proposition d'amendement du présent code est soumise au Greffier, accompagnée de documents explicatifs, dans l'une des deux langues ou dans les deux langues de la Cour.

2. Le Greffier transmet les propositions à la Présidence en y joignant un rapport argumenté établi après consultation du Procureur et, le cas échéant, de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseils.
3. Toute proposition d'amendement du présent code soumise par un ou plusieurs États Parties est transmise par la Présidence à l'Assemblée des États Parties accompagnée de toute observation qu'elle pourrait formuler, compte tenu du rapport du Greffier.
4. Toute proposition d'amendement du présent code autre que celle soumise par un ou plusieurs États Parties est transmise par la Présidence à l'Assemblée des États Parties accompagnée de toute observation qu'elle pourrait formuler, compte tenu du rapport du Greffier. Dans ces circonstances, la Présidence soumet à l'Assemblée des États Parties les recommandations argumentées de la Présidence quant à l'opportunité d'adopter ou de ne pas adopter une telle proposition. Si la Présidence recommande l'adoption de la proposition, elle soumet un projet d'amendement s'y rapportant à l'Assemblée des États Parties en vue de son adoption.
5. Les amendements au présent code sont adoptés par l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

Article 4

Primauté du code de conduite professionnelle des conseils

Si une contradiction est constatée entre le présent code et tout autre code de déontologie ou de responsabilité professionnelle que le conseil est tenu de respecter, les dispositions du présent code ont prééminence pour ce qui est de l'exercice et de la déontologie de la profession pour les conseils exerçant leurs fonctions devant la Cour pénale internationale.

Article 5

Prestation de serment du conseil

Avant de prendre ses fonctions, le conseil prend devant la Cour l'engagement solennel suivant: «Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale».

Article 6

Indépendance du conseil

1. Le conseil exerce son mandat de façon honorable, indépendante et libre.
2. Le conseil:
 - a) veille à ce que son indépendance, son intégrité et sa liberté ne soient pas compromises sous l'effet de pressions extérieures;
 - b) ne fait rien qui puisse raisonnablement donner à penser que son indépendance est compromise.

Article 7

Exercice de la profession de conseil

1. Le conseil a une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec la Chambre, le Procureur et les membres de son bureau, le Greffier et les membres du Greffe, son client, le conseil de la partie adverse, les accusés, les victimes, les témoins et toute autre personne intervenant dans la procédure.
2. Le conseil maintient un degré élevé de compétence en ce qui concerne le droit applicable devant la Cour. Il participe aux sessions de formation nécessaires pour maintenir cette compétence.
3. Le conseil se conforme en toutes circonstances au Statut, au Règlement de procédure et de preuve, au Règlement de la Cour, au Règlement du Greffe, ainsi qu'aux décisions que la Cour peut adopter en matière de conduite et de procédure, y compris en rapport avec l'application du présent code.
4. Le conseil supervise le travail de ses assistants et des autres personnels, y compris les enquêteurs, les commis et les chargés de recherche pour s'assurer qu'ils respectent les dispositions du présent code.

Article 8

Respect du secret professionnel et de la confidentialité

1. Le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour.
2. Les dispositions pertinentes dont il est question au paragraphe 1 du présent article sont notamment l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 64, le paragraphe 7 de l'article 64, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, l'article 68 et l'article 72 du Statut, les règles 72, 73 et 81 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 97 du Règlement de la Cour. Le conseil applique également les dispositions du présent code et toute ordonnance de la Cour.
3. Le conseil ne peut dévoiler des informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article qu'à des confrères, des assistants et d'autres personnels intervenant dans l'affaire à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le conseil ne peut dévoiler les informations protégées en application des paragraphes 1 et 2 du présent article que si la divulgation de ces informations est prévue par des dispositions particulières du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour ou du présent code ou est ordonnée par la Cour. En particulier, le conseil ne dévoile pas l'identité de victimes ou de témoins protégés ni des informations confidentielles qui pourraient révéler leur identité et le lieu où ils se trouvent, sauf s'il y a été autorisé par une ordonnance de la Cour.

Article 9

Rapports du conseil avec son client

1. Le conseil n'a aucun comportement discriminatoire vis-à-vis d'un tiers, en particulier de son client, en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son origine ethnique ou nationale, de sa nationalité, de sa citoyenneté, de ses opinions politiques, de ses convictions religieuses, de son sexe,

de ses préférences sexuelles, de son handicap, de sa situation de famille ou de toute autre situation personnelle ou économique.

2. Dans les rapports qu'il entretient avec lui, le conseil tient compte de la situation personnelle et des besoins spécifiques de son client, en particulier lorsqu'il représente des victimes de tortures ou de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées.

3. Lorsque la faculté d'un client de prendre des décisions quant à sa représentation est altérée en raison d'un handicap mental ou pour toute autre raison, le conseil en informe le Greffier et la Chambre devant laquelle il intervient. Le conseil prend en outre les mesures nécessaires pour garantir la bonne représentation en justice de son client en vertu des dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

4. Le conseil s'interdit tout comportement abusif, consistant par exemple à solliciter des relations sexuelles, à recourir à la contrainte ou à l'intimidation, ou à exercer d'autres formes de pression inappropriées, dans ses rapports avec un client.

Article 10 **Publicité**

Le conseil peut recourir à la publicité sous réserve que ces informations publiées:

- a) soient véridiques;
- b) satisfassent aux obligations du conseil en matière de confidentialité et de secret professionnel.

Chapitre 2 **Représentation par conseil**

Article 11 **Conclusion du mandat de représentation**

Le mandat est conclu quand la demande émanant d'un client ou de la Cour est acceptée par le conseil.

Article 12 **Empêchements à représentation**

1. Le conseil ne représente pas un client dans une affaire:
 - a) si l'affaire est identique ou étroitement liée à une autre affaire dans laquelle lui-même, ou ses associés, représente ou a déjà représenté un autre client et si les intérêts du nouveau client sont incompatibles avec ceux du précédent client, à moins que les deux clients ne donnent leur consentement après avoir été consultés à ce sujet;
 - b) s'il a été lui-même associé à l'affaire ou qu'il a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître. La levée de cet empêchement peut toutefois, à la

demande du conseil, être ordonnée par la Cour si celle-ci estime qu'elle est justifiée dans l'intérêt de la justice. Le conseil reste cependant lié par les obligations de confidentialité découlant de sa situation antérieure en qualité de membre du personnel de la Cour.

2. Dans les cas définis à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article (obtention d'un consentement après consultation), le conseil informe la Chambre de la Cour saisie de la situation ou de l'affaire du conflit d'intérêt et de l'obtention d'un consentement. Cette information est notifiée d'une manière compatible avec les obligations de confidentialité incombant au conseil en application de l'article 8 du présent code et de la disposition 1 de la règle 73 du Règlement de procédure et de preuve.
3. Le conseil ne plaide pas dans des procès pour lesquels il existe une forte probabilité que lui-même ou l'un de ses associés soit appelé à comparaître comme témoin, sauf si:
 - a) son témoignage porte sur un point non litigieux;
 - b) son témoignage porte sur la nature et la valeur des services judiciaires fournis dans l'affaire.
4. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 16 du présent code.

Article 13

Refus d'un mandat de représentation par un conseil

1. Le conseil est en droit de refuser un mandat sans exposer les motifs de son refus.
2. Le conseil est tenu de refuser un mandat dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'il y a conflit d'intérêts au sens de l'article 16;
 - b) lorsqu'il est dans l'incapacité de traiter l'affaire avec diligence;
 - c) lorsqu'il lui paraît ne pas posséder la compétence nécessaire.

Article 14

Exécution de bonne foi du mandat de représentation

1. Les rapports qu'entretiennent le conseil et son client sont fondés sur la franchise et la confiance, d'où la nécessité pour le conseil d'agir en toute bonne foi dans ses rapports avec le client. Pour satisfaire à cette obligation, le conseil fait preuve en toutes circonstances d'équité, d'intégrité et de franchise envers son client.
2. Lorsqu'il représente un client, le conseil:
 - a) se conforme aux décisions de son client quant aux objectifs de la représentation, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les obligations qui lui incombent en vertu du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code, et
 - b) consulte son client sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la représentation.

Article 15

Communication entre le conseil et son client

1. Le conseil donne à son client toutes les explications qu'il est raisonnablement en droit d'attendre pour prendre, en connaissance de cause, des décisions concernant sa représentation.
2. Lorsqu'il est déchargé de son mandat ou qu'il y met fin, le conseil transmet aussitôt que possible à son ancien client ou au conseil choisi pour le remplacer tout document matériel qui lui avait été confié en rapport avec la représentation, sans préjudice des obligations qui subsistent au terme du mandat de représentation.
3. Lorsqu'il communique avec son client, le conseil veille à respecter la confidentialité de leurs échanges.

Article 16

Conflit d'intérêts

1. Le conseil veille avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts. Il fait passer les intérêts de son client avant ses propres intérêts ou ceux de toute autre personne, de toute organisation ou de tout État en prenant dûment en considération les dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du présent code.
2. Lorsqu'il est retenu ou nommé comme mandataire en justice de victimes ou de groupes particuliers de victimes, le conseil informe d'emblée son ou ses clients de la nature de la représentation et des intérêts conflictuels pouvant apparaître au sein du groupe. Il prend soin d'assurer une représentation équitable des positions différentes, sans pour autant être contradictoires, de ses clients.
3. Lorsqu'un conflit d'intérêts apparaît, le conseil en avertit immédiatement tous les clients susceptibles d'en subir les effets; dans ce cas:
 - a) soit il met fin à son mandat de représentation d'un ou de plusieurs clients après avoir obtenu l'autorisation de la Chambre;
 - b) soit il demande à tous les clients susceptibles d'être concernés qu'ils consentent par écrit sans réserve et en connaissance de cause à ce qu'il continue de les représenter.

Article 17

Durée du mandat de représentation

1. Le conseil prodigue des avis à un client et le représente jusqu'au moment où:
 - a) l'affaire dont la Cour est saisie a été menée jusqu'à son terme, tous appels compris;
 - b) il renonce à son mandat conformément aux articles 16 ou 18 du présent code;
 - c) il est déchu de son mandat, lorsqu'il a été désigné par la Cour.
2. Les obligations du conseil envers le client continuent de s'appliquer jusqu'au terme de la représentation, sauf pour celles qui continuent de s'appliquer au-delà conformément au présent code.

Article 18

Fin du mandat de représentation

1. Avec l'accord préalable de la Chambre, le conseil peut mettre fin à son mandat conformément au Règlement de la Cour pour l'un des motifs suivants:
 - a) le client insiste pour poursuivre un objectif que le conseil juge inacceptable;
 - b) le client ne satisfait pas à une obligation concernant les services de son conseil et celui-ci l'a averti de façon suffisamment claire qu'il mettrait fin à son mandat s'il ne s'acquittait pas de son obligation.
2. Lorsqu'il met fin à son mandat, le conseil demeure notamment assujéti aux dispositions de l'article 8 du présent code, ainsi qu'à toute disposition du Statut et du Règlement de procédure et de preuve ayant trait à la confidentialité.
3. Lorsque c'est le client qui met fin au mandat du conseil, celui-ci peut être déchargé de son mandat dans les conditions prévues dans le Règlement de la Cour.
4. Le conseil peut être déchargé de son mandat par la Chambre, à sa demande ou sur proposition du Greffier, du client ou de tierces parties lorsque son état de santé physique ou mentale influe sensiblement sur sa capacité de représenter le client.
5. Outre qu'il doit satisfaire à toutes les obligations définies au paragraphe 2 de l'article 15 du présent code, le conseil est tenu de transmettre au conseil qui lui succède l'ensemble du dossier, y compris l'ensemble des pièces et documents y afférents.

Article 19

Conservation des dossiers

Lorsqu'il est mis fin au mandat de représentation, le conseil conserve pendant cinq ans les dossiers contenant les documents et les comptes rendus relatifs au travail qu'il a accompli dans l'exercice de son mandat. Il autorise son ancien client à consulter les dossiers, à moins qu'il ait des motifs sérieux de refuser. Une fois le délai écoulé, il sollicite de son ancien client, des héritiers de celui-ci ou du Greffier des instructions quant à la destination finale des dossiers dans le respect des règles de confidentialité.

Article 20

Honoraires du conseil

Avant d'établir un mandat de représentation, le conseil informe le client par écrit du montant de ses honoraires et des critères appliqués pour les fixer, ainsi que du mode de calcul des frais, des modalités de facturation et du droit du client à exiger une note de frais.

Article 21

Interdictions

1. Nonobstant l'article 22, le conseil ne peut accepter de rémunération, en nature ou en espèces, que de son client, à moins que celui-ci consente par écrit après avoir été consulté à ce que ladite rémunération provienne d'une autre source, à condition que n'en soient affectés ni l'indépendance du conseil, ni ses rapports avec son client.

2. Le conseil ne peut subordonner le montant de ses honoraires au résultat d'une affaire dans laquelle il est engagé.
3. Le conseil établit une séparation entre les fonds de ses clients et ses propres fonds ainsi que ceux de son employeur ou de ses associés. Il ne conserve pas les fonds qu'il a reçus pour le compte d'un client.
4. Le conseil n'emprunte ni sommes d'argent ni autres biens à son client.

Article 22

Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire

1. Quand le client bénéficie de l'aide judiciaire, les honoraires du conseil sont exclusivement versés par le Greffe de la Cour. Le conseil ne peut accepter de rémunération en nature ou en espèces d'une autre source.
2. Le conseil ne transfère, ni ne prête, en totalité ou en partie, les honoraires qu'il a perçus pour représenter un client ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel.
3. Lorsqu'il accepte d'être commis d'office, le conseil signe un engagement de respecter les obligations imposées par le présent article. L'engagement signé est transmis au Greffe.
4. Lorsqu'il lui est demandé de violer les obligations définies dans le présent article, ou qu'il est incité ou encouragé à le faire, le conseil informe le client de l'interdiction d'un tel comportement.
5. Toute violation par un conseil des obligations définies dans le présent article constitue une faute professionnelle qui fait l'objet conformément au présent code d'une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour et la radiation de la liste des conseils, avec communication à l'autorité nationale compétente.

Chapitre 3

Rapports avec la Cour et avec des tiers

Article 23

Communications avec les Chambres et les juges

À moins que le juge ou la Chambre saisis de l'affaire ne l'y autorise dans des circonstances exceptionnelles, le conseil:

- a) ne peut entrer en rapport avec un juge ou une Chambre au sujet du fond d'une affaire particulière, excepté dans le cadre approprié de l'instance;
- b) ne peut remettre d'éléments de preuve, de notes ou de documents à un juge ou à une Chambre sans passer par l'intermédiaire du Greffe.

Article 24
Obligations envers la Cour

1. Le conseil prend toutes dispositions pour s'assurer que ses actes ou ceux de ses assistants ou des membres de son équipe ne sont pas préjudiciables à la procédure en cours, ni ne jettent un discrédit sur la Cour.
2. Le conseil est personnellement responsable de la conduite et de la présentation de la cause de son client et il exerce son jugement personnel quant au contenu et à l'objet des déclarations émises et des questions posées.
3. Le conseil ne trompe, ni n'induit sciemment en erreur, la Cour. Il prend toutes les mesures nécessaires pour rectifier, dès qu'il en prend conscience, une version des faits inexacte que lui-même, l'un de ses assistants ou un membre de son équipe aurait pu donner à la Cour.
4. Le conseil ne présente pas de requête ou de document dont le seul objet serait de porter préjudice à une ou plusieurs des personnes participant à la procédure.
5. Le conseil représente le client en agissant promptement de manière à éviter des frais inutiles ou à éviter de retarder la conduite des débats.

Article 25
Éléments de preuve

1. Le conseil veille en toutes circonstances à préserver l'intégrité des éléments de preuve écrits, oraux ou autres présentés à la Cour. Il ne produit pas d'éléments de preuve dont il sait qu'il s'agit de faux.
2. Si, en réunissant des preuves, le conseil estime légitimement que les pièces découvertes peuvent être détruites ou falsifiées, il demande à la Chambre de rendre une ordonnance destinée à recueillir des éléments de preuve en vertu de la règle 116 du Règlement de procédure et de preuve.

Article 26
Rapports avec des personnes non représentées

1. Lorsque son mandat de représentation l'exige, le conseil peut communiquer avec une personne non représentée et la rencontrer dans l'intérêt du client.
2. Lorsque le conseil se met en rapport avec une personne non représentée:
 - a) il l'informe de son droit de se faire aider par un conseil et, le cas échéant, de solliciter l'aide judiciaire; et
 - b) il l'informe des intérêts du client qu'il représente et des raisons qu'il a de se mettre en rapport avec elle, sans violer le secret professionnel qui le lie à son client.
3. Si le conseil se rend compte de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel alors qu'il est en rapport avec une personne non représentée, il suspend tout contact ou toute communication avec ladite personne, nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 27

Rapports avec d'autres conseils

1. À l'égard des autres conseils et de leurs clients, le conseil agit avec équité, en toute bonne foi et de façon courtoise.
2. Toute correspondance échangée entre des conseils représentant, dans une affaire portée ou non devant la justice, des clients partageant des intérêts qui sont convenus d'échanger des informations relatives à l'affaire, doit être considérée par les conseils comme confidentielle et soumise au secret professionnel.
3. Lorsqu'il ne prévoit pas qu'une correspondance particulière entre conseils revêtira un caractère confidentiel, le conseil indique clairement qu'une telle correspondance n'est pas confidentielle.

Article 28

Rapports avec des personnes déjà représentées par un conseil

Le conseil ne peut pas s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement.

Article 29

Rapports avec les témoins et les victimes

1. Le conseil s'abstient d'intimider, de harceler ou d'humilier les témoins ou les victimes ou de les soumettre à des pressions disproportionnées ou sans objet, dans la salle d'audience ou en dehors.
2. Le conseil manifeste une attention particulière à l'égard des victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Chapitre 4

Procédure disciplinaire

Article 30

Incompatibilité avec d'autres procédures disciplinaires

Sous réserve de l'article 38 du présent code, le présent chapitre s'applique sans préjudice des pouvoirs disciplinaires dévolus à toute autre autorité du type conseil de discipline à laquelle pourrait être assujéti le conseil soumis aux dispositions dudit code.

Article 31

Faute professionnelle

Un conseil commet une faute professionnelle lorsqu'il:

- a) enfreint ou tente d'enfreindre l'une des dispositions du présent code, du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour ou du Greffe en vigueur lui imposant une importante obligation éthique ou professionnelle;

- b) aide ou incite sciemment une autre personne à commettre une faute visée à l'alinéa a) du présent article ou agit de même par l'intermédiaire d'un tiers;
- c) s'abstient de satisfaire à une décision du Comité de discipline compétent rendue en vertu du présent chapitre.

Article 32

Responsabilité du fait des assistants ou autres membres de l'équipe

1. Le conseil répond des manquements au titre de l'article 31 du présent code commis par ses assistants ou par les membres de son équipe lorsqu'il:
 - a) prescrit ou approuve le comportement incriminé;
 - b) sait ou dispose d'informations donnant à penser que des infractions peuvent être commises et n'adopte aucune mesure suffisante pour y porter remède.
2. Le conseil informe ses assistants ou les membres de son équipe des normes définies dans le présent code.

Article 33

Commissaire

1. Le Président nomme pour quatre ans un Commissaire qui sera chargé d'enquêter sur les plaintes pour faute en application du présent chapitre. Le Commissaire est choisi parmi des personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.
2. Le Commissaire n'est nommé que pour un seul mandat. Si au moment de l'expiration de son mandat il est engagé dans une enquête, il devra mener celle-ci à son terme.

Article 34

Dépôt de plaintes pour faute professionnelle

1. Toute plainte concernant une faute professionnelle visée aux articles 31 et 32 reprochée à un conseil peut être soumise au Greffier:
 - a) par la Chambre saisie de l'affaire;
 - b) par le Procureur;
 - c) par toute personne ou groupe de personnes dont les droits ou les intérêts pourraient pâtir de la faute reprochée.
2. La plainte est formulée par écrit ou, si le plaignant est incapable de s'exprimer par écrit, oralement devant un membre du personnel du Greffe. Elle fait mention des noms du plaignant et du conseil mis en cause et expose de manière suffisamment détaillée la faute reprochée à ce dernier.
3. Le Greffier transmet la plainte au Commissaire.

4. Le Greffier peut de sa propre initiative porter plainte auprès du Commissaire pour les faits dont il estime qu'ils constituent une faute professionnelle au sens des articles 31 et 32 du présent code.
5. Toutes les plaintes sont traitées de façon confidentielle par le Greffe.

Article 35 **Prescription**

Le droit de déposer une plainte contre un conseil pour faute professionnelle se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mandat de représentation.

Article 36 **Composition et fonctionnement du Comité de discipline**

1. Le Comité de discipline se compose de trois membres: deux siègent à titre permanent et le troisième à titre *ad hoc*.
2. Les membres du Comité de discipline exercent leurs fonctions au titre du présent code de façon indépendante et impartiale.
3. Le Greffe prend les dispositions appropriées pour les élections prévues au paragraphe 4 du présent article en liaison avec les conseils et, le cas échéant, les autorités nationales.
4. Les deux membres permanents, ainsi qu'un membre suppléant qui pourrait être appelé à remplacer un membre permanent conformément au paragraphe 10 du présent article, sont élus pour quatre ans par l'ensemble des conseils appelés à exercer leurs fonctions devant la Cour. Ils sont choisis parmi des personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.
5. Le membre *ad hoc* est nommé par l'autorité nationale chargée de réglementer et de contrôler les activités du conseil mis en cause.
6. Les membres *permanents* ne sont pas rééligibles.
7. Nonobstant le paragraphe 4 du présent article, lors de la première élection, l'un des membres permanents est sélectionné par tirage au sort pour un mandat de six ans.
8. Après chaque élection et préalablement à la première réunion du Comité de discipline nouvellement élu, les membres permanents et le membre suppléant élisent l'un des membres permanents comme président.
9. Tous les membres du Comité de discipline jouissent des mêmes droits et chacun d'eux dispose d'une voix. Le Comité de discipline prend ses décisions à la majorité. Le membre suppléant appelé à siéger pour une affaire en application du paragraphe 10 du présent article jouit des mêmes droits et dispose des mêmes voix que les membres permanents et que le membre *ad hoc* siégeant pour la même affaire.
10. Si l'un des membres permanents est dans l'incapacité de traiter de l'affaire ou de siéger au Comité de discipline, le Président ou, lorsque le Président est le membre permanent concerné, l'autre membre permanent demande au membre suppléant de remplacer le membre permanent indisponible au Comité de discipline.

11. Les membres permanents ou le membre suppléant dont le mandat est arrivé à expiration continuent à connaître des affaires dont ils ont été saisis avant la fin de leur mandat, jusqu'à ce que les affaires aient fait l'objet d'une décision définitive, y compris tous appels éventuels.

12. Le Greffier charge un membre du personnel du Greffe d'assurer le secrétariat du Comité de discipline. Une fois nommé, le fonctionnaire du Greffe concerné est détaché de celui-ci et, sous réserve du paragraphe 12 de l'article 44 du présent code, assure exclusivement le secrétariat du Comité de discipline.

Article 37 **Procédures préliminaires**

1. Si la plainte déposée satisfait aux dispositions de l'article 34 du présent code, le Commissaire la transmet au conseil qui doit donner sa réponse dans un délai de 60 jours à compter de la date de transmission de la plainte.

2. La réponse doit indiquer si la faute professionnelle reprochée a déjà fait ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'autorité nationale. En pareil cas, la réponse:

- a) doit préciser l'autorité nationale chargée de se prononcer sur la faute professionnelle supposée;
- b) doit être accompagnée d'une communication certifiée de ladite autorité nationale indiquant la faute professionnelle reprochée faisant l'objet de la procédure disciplinaire dont elle a à connaître.

Article 38 **Complémentarité des mesures disciplinaires**

1. Le Comité de discipline applique la procédure disciplinaire définie dans le présent code.

2. Le membre *ad hoc* du Comité de discipline fait office de point de contact avec l'autorité nationale pour toute communication ou consultation concernant la procédure.

3. Le conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire demande à l'autorité nationale saisie de l'affaire d'informer le Comité de discipline du déroulement de la procédure concernant la faute alléguée ainsi que de la décision finale, et prend toutes les mesures requises pour faciliter la communication de ces informations.

4. Lorsque la faute alléguée fait déjà l'objet d'une procédure disciplinaire devant l'autorité nationale concernée, la procédure en cours devant le Comité de discipline est suspendue jusqu'à ce que la première procédure ait donné lieu à une décision définitive, sauf si:

- a) l'autorité nationale ne répond pas aux communications et consultations en application du paragraphe 2 du présent article dans un délai raisonnable;
- b) le Comité de discipline ne se satisfait pas des informations reçues; ou
- c) le Comité de discipline estime qu'au vu des informations reçues, l'autorité nationale ne peut ou ne veut pas mettre un terme à la procédure disciplinaire.

5. Dès réception de la décision, le Comité de discipline:

- a) déclare la procédure close, à moins que la décision adoptée ne tienne pas suffisamment compte de la plainte pour faute professionnelle déposée au titre du présent code; ou
 - b) déclare que la décision de l'autorité nationale ne correspond pas ou ne correspond que partiellement à la plainte pour faute professionnelle dont il a été saisi et que, par conséquent, il y a lieu de poursuivre la procédure engagée.
6. En application des paragraphes 3 et 4 b) ci-dessus, le Comité de discipline peut demander au conseil mis en cause de fournir des informations détaillées sur la procédure, y compris tout procès-verbal ou tout élément de preuve qui aurait été soumis.
7. Il est possible d'interjeter appel d'une décision fondée sur le présent article auprès du Comité disciplinaire d'appel.

Article 39 **Procédures disciplinaires**

1. Le Commissaire chargé de l'enquête peut rejeter une plainte avant toute enquête s'il juge qu'au regard des informations à sa disposition la faute professionnelle alléguée n'est fondée ni en fait ni en droit. Il notifie cette décision au plaignant.
2. Dans le cas contraire, il mène une enquête dans les plus brefs délais sur la faute reprochée au conseil et décide soit de transmettre un rapport au Comité de discipline, soit de clore la procédure.
3. Le Commissaire chargé de l'enquête prend en considération tout élément de preuve pertinent ou qui a valeur probante, que celui-ci soit oral ou écrit ou qu'il revête toute autre forme. Il traite toute information relative à la procédure disciplinaire de façon confidentielle.
4. Le Commissaire peut rechercher un règlement à l'amiable s'il le juge opportun. Il rend compte au Comité de discipline du résultat de la recherche d'un règlement à l'amiable; le Comité peut en tenir compte. Tout règlement à l'amiable se fait sans préjudice de la compétence ou des pouvoirs du Comité de discipline en vertu du présent code.
5. Le rapport du Commissaire est soumis au Comité de discipline.
6. Le Comité de discipline tient des auditions publiques. Il peut cependant décider de tenir une audition à huis clos pour, notamment, préserver la confidentialité d'informations contenues dans le rapport d'enquête et assurer la protection des témoins et des victimes.
7. Sont convoqués et entendus lors de l'audition le Commissaire et le conseil mis en cause. Le Comité de discipline peut également convoquer et entendre toute personne, s'il le juge utile à l'établissement de la vérité.
8. Dans des cas exceptionnels, lorsque la faute alléguée est de nature à compromettre gravement l'intérêt de la justice, le Commissaire peut, en urgence, saisir la Chambre devant laquelle intervient le conseil mis en cause afin que celle-ci prononce éventuellement la suspension provisoire dudit conseil.

Article 40**Droits du conseil faisant l'objet de la procédure disciplinaire**

1. Le conseil qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire est en droit de se faire assister par un autre conseil.
2. Le conseil mis en cause a le droit de garder le silence devant le Comité de discipline, qui peut tirer de ce silence toute conclusion qu'il juge appropriée et raisonnable, à la lumière des autres éléments dont il dispose.
3. Le conseil mis en cause peut prétendre à un accès sans entrave à toute l'information et à tout élément de preuve recueillis par le Commissaire ainsi qu'au rapport établi par le Commissaire.
4. Le conseil mis en cause dispose du temps nécessaire pour préparer sa défense.
5. Le conseil mis en cause a le droit d'interroger, personnellement ou par l'intermédiaire de son défenseur, toute personne que le Comité de discipline appelle à témoigner devant lui.

Article 41**Décisions du Comité de discipline**

1. Le Comité de discipline peut mettre fin à la procédure sans conclure à l'existence d'une faute professionnelle au regard des preuves qui lui auront été soumises, ou peut conclure que le conseil mis en cause a effectivement commis la faute professionnelle qui lui est reprochée.
2. La décision est rendue publique. Elle est motivée et publiée par écrit.
3. La décision est notifiée au conseil mis en cause et au Greffier.
4. Lorsque la décision est définitive, elle est publiée au Journal officiel de la Cour et transmise à l'autorité nationale.

Article 42**Sanctions**

1. Lorsque la faute professionnelle est avérée, le Comité de discipline peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) avertissement;
 - b) blâme public avec inscription au dossier;
 - c) paiement d'une amende pouvant s'élever à 30 000 euros;
 - d) suspension du droit d'exercer devant la Cour pendant une période n'excédant pas deux ans;
 - e) interdiction définitive d'exercer devant la Cour avec radiation de la liste des conseils.
2. L'avertissement peut être assorti de recommandations du Comité de discipline.
3. Les dépens sont à la discrétion du Comité de discipline.

Article 43
Appel

1. Le conseil sanctionné et le Commissaire ont le droit d'interjeter appel de la décision rendue par le Comité de discipline en invoquant des points de fait ou de droit.
2. L'appel est notifié au secrétariat du Comité de discipline dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision.
3. Le secrétariat du Comité de discipline communique le dossier d'appel au secrétariat du Comité disciplinaire d'appel.
4. Le Comité disciplinaire d'appel se prononce sur l'appel selon la procédure suivie devant le Comité de discipline.

Article 44
Composition et fonctionnement du Conseil disciplinaire d'appel

1. Le Comité disciplinaire d'appel statue sur les appels interjetés à la suite de décisions rendues par le Comité de discipline.
2. Les membres du Comité disciplinaire d'appel exercent leurs fonctions en vertu du présent code en toute indépendance et impartialité.
3. Le Greffe prend les dispositions requises pour les élections prévues au paragraphe 5 du présent article, en consultation avec le conseil et, le cas échéant, les autorités nationales.
4. Le Comité disciplinaire d'appel est composée de cinq membres:
 - a) les trois juges de la Cour ayant préséance en vertu de la norme 10 du Règlement de la Cour, à l'exclusion:
 - i) des juges traitant de l'affaire ayant fait l'objet de la procédure disciplinaire;
 - ii) de tout membre ou ancien membre de la Présidence qui avait désigné le Commissaire;
 - b) deux personnes élues conformément au paragraphe 5 du présent article.
5. Les deux membres du Comité disciplinaire d'appel dont il est question au paragraphe 4 b) du présent article, ainsi que tout membre suppléant appelé à les remplacer en application du paragraphe 6 du présent article, sont élus pour quatre ans par l'ensemble des conseils habilités à plaider devant la Cour. Ces membres sont choisis parmi les personnes possédant une compétence reconnue concernant l'éthique professionnelle et les questions de droit.
6. Si l'un des membres élus est dans l'incapacité de traiter de l'affaire ou de siéger au Comité disciplinaire d'appel, le Président peut demander au membre suppléant de le remplacer.
7. Les fonctions de membre du Comité disciplinaire d'appel sont incompatibles avec les fonctions de membre du Comité de discipline.
8. Les membres élus ne sont pas rééligibles.

9. Le juge ayant préséance parmi les trois juges dont il est question au paragraphe 4 a) du présent article préside le Comité disciplinaire d'appel.

10. Tous les membres du Comité disciplinaire d'appel jouissent des mêmes droits et disposent du même nombre de voix. Le Comité disciplinaire d'appel prend ses décisions à la majorité. Un membre suppléant exerçant ses fonctions en application du paragraphe 6 du présent article jouit des mêmes droits et dispose du même nombre de voix que les autres membres s'occupant de la même affaire.

11. Les membres dont le mandat est arrivé à échéance continuent de traiter les affaires dont ils s'occupent déjà, jusqu'à la décision finale.

12. Le fonctionnaire du Greffe nommé par le Greffier en application du paragraphe 12 de l'article 36 du présent code pour assurer au Conseil de discipline des services de secrétariat assure également les services de secrétariat du Comité disciplinaire d'appel. Une fois nommé, ce fonctionnaire du Greffe agit indépendamment du Greffe.

Chapitre 5

Dispositions finales

Article 45

Entrée en vigueur

Le présent code, ainsi que tout amendement y relatif, entre en vigueur 30 jours après son adoption par l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome.

Article 46

Publication

Le code adopté par l'Assemblée des États Parties est publié au Journal officiel de la Cour.

Résolution ICC-ASP/4/Res.2

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.2

Locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note des rapports établis par la Cour pénale internationale à la demande de l'Assemblée et du Comité du budget et des finances¹ et *notant* également que la Cour n'attend pas de recommandations ou décisions définitives sur la question des locaux permanents à la quatrième session de l'Assemblée,

Reconnaissant que des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires au sujet des questions relatives à la détermination des effectifs estimés dans le cadre d'un plan stratégique ainsi que des modalités de financement des locaux permanents,

1. *Souligne* que la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité;
2. *Reconnaît* que, selon les informations disponibles actuellement, la construction sur l'emplacement de l'Alexanderkazerne d'un bâtiment conçu spécialement représenterait la solution la plus souple pour répondre aux besoins d'une cour permanente du point de vue de la taille, de la fonctionnalité et de la sécurité;
3. *Reconnaît* en outre les incidences financières importantes pour les États Parties d'une décision concernant les locaux permanents et, à cet égard, *se félicite* de l'offre financière supplémentaire faite par le représentant de l'État hôte² en tant que contribution importante à la poursuite de l'examen des modalités de financement, sur la base des conclusions du rapport établi par la Cour au sujet des «Modalités de financement utilisées pour les locaux d'autres organisations internationales» (ICC-ASP/4/25);
4. *Invite* la Cour à achever son estimation des effectifs et l'élaboration de son plan stratégique bien avant la prochaine session de l'Assemblée et à poursuivre les travaux de préparation et de planification concernant les caractéristiques détaillées des locaux permanents;

¹ Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: exposé du projet (ICC-ASP/4/22); Rapport à l'Assemblée des États Parties concernant les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: options concernant le logement de la Cour (ICC-ASP/4/1); Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: comparaison financière des options concernant le logement de la Cour (ICC-ASP/4/23); Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: rapport périodique sur l'estimation des effectifs (ICC-ASP/4/24); Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale: modalités de financement utilisées pour les locaux d'autres organisations internationales (ICC-ASP/4/25); Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa quatrième session (ICC-ASP/4/2); Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27, Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 et Add.1); Rapport du Bureau concernant les locaux permanents de la Cour (ICC-ASP/4/28).

² Déclaration du représentant de l'État hôte, 2 décembre 2005.

5. *Recommande*, en ayant à l'esprit la recommandation du Comité figurant au paragraphe 86 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27), que le Bureau de l'Assemblée et le Comité restent saisis de la question et fassent rapport à l'Assemblée à sa cinquième session sur la question des locaux permanents de la Cour.

Résolution ICC-ASP/4/Res.3

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.3

Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/1/Res.6 relative à la création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles,

Ayant à l'esprit les articles 75 et 79 du Statut de Rome et la règle 75 du Règlement de procédure et de preuve,

Prenant note avec satisfaction du rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice 16 juillet 2004-15 août 2005 figurant dans le document ICC-ASP/4/12 et Corr.1 ainsi que de la déclaration faite par le Président du Conseil de direction du Fonds,

Désireuse de garantir le bon fonctionnement du Fonds,

1. *Adopte* le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles joint en annexe à la présente résolution;
2. *Décide* d'évaluer l'application du Règlement au plus tard à sa septième session ordinaire;
3. *Décide en outre* que, sans préjudice d'une nouvelle évaluation de la question par l'Assemblée des États Parties, les dépenses du Conseil de direction et de son Secrétariat seront imputées au budget ordinaire;
4. *Prie* le Conseil de direction du Fonds de poursuivre ses précieux efforts de mobilisation de ressources conformément aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.6 et au Règlement du Fonds;
5. *Demande* aux gouvernements, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds et *remercie* ceux qui l'ont déjà fait cette année.

Annexe

Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Table des matières

	<i>Page</i>
PARTIE I GESTION ET CONTRÔLE DU FONDS	344
CHAPITRE PREMIER LE CONSEIL DE DIRECTION	344
Section I Élection du président du Conseil de direction	344
Section II Réunions	344
Section III Décisions du Conseil de direction	345
Section IV Coûts liés au Conseil de direction.....	345
CHAPITRE II LE SECRÉTARIAT	345
Section I Siège et constitution.....	345
Section II Rapports présentés par le Secrétariat	346
PARTIE II RÉCEPTION DES FONDS	346
CHAPITRE PREMIER CONSIDERATIONS PRÉLIMINAIRES	346
CHAPITRE II CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	346
CHAPITRE III PRODUIT DES AMENDES ET BIENS CONFISQUÉS	347
CHAPITRE IV PRODUIT DES RÉPARATIONS ORDONNÉES PAR LA COUR....	347
CHAPITRE V RESSOURCES ALLOUÉES PAR L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES	348
CHAPITRE VI GESTION DE LA RÉCEPTION DES FONDS.....	348
PARTIE III ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS	349
CHAPITRE PREMIER UTILISATION DES RESSOURCES	349
Section I Bénéficiaires	349
Section II Ressources provenant du produit d'amendes, des biens confisqués ou des ordonnances de réparation.....	349
Section III Autres ressources du Fonds	349
CHAPITRE II MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS.....	350
Section I Principes généraux.....	350
Section II Sensibilisation.....	351
Section III Activités et projets entrepris par le Fonds conformément à une décision de la Cour.....	351
CHAPITRE III INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE INDIVIDUEL CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 2 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE.	352
Section I Cas où la Cour identifie chaque bénéficiaire	352
Section II Cas où la Cour n'identifie pas les bénéficiaires	352
Section III Contrôle	352

Section IV Paiement des réparations.....	353
CHAPITRE IV INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE COLLECTIF CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 3 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE.....	353
CHAPITRE V RÉPARATIONS ACCORDÉES À UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE, INTERNATIONALE OU NATIONALE CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 4 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE	354
PARTIE IV RAPPORTS	354
PARTIE V DISPOSITIONS FINALES	355
CHAPITRE PREMIER AMENDEMENTS.....	355
CHAPITRE II ENTRÉE EN VIGUEUR	355

Annexe

Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

PARTIE I GESTION ET CONTRÔLE DU FONDS

CHAPITRE PREMIER LE CONSEIL DE DIRECTION

Section I Élection du président du Conseil de direction

1. Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil de direction. Il assume ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat de membre du Conseil; est rééligible une fois. S'il doit s'absenter pendant tout ou partie d'une réunion, il peut désigner un autre membre du Conseil pour le remplacer. Si le président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, un nouveau président est élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
2. Le président est chargé de coordonner les travaux du Conseil de direction.

Section II Réunions

3. Le Conseil de direction se réunit en session ordinaire au moins une fois par an au siège de la Cour.
4. Le Conseil de direction peut tenir des sessions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent. Le président en fixe la date, la durée et le lieu. Les sessions extraordinaires peuvent se tenir en présence des participants ou par audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet.
5. Le président arrête l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de direction. Les autres membres du Conseil de direction, le Bureau de l'Assemblée des États Parties, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier peuvent lui adresser des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour. Tout point proposé est accompagné d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents d'information ou d'un projet de décision. Ces documents sont distribués aux membres du Conseil de direction suffisamment à l'avance et, si possible, au moins un mois avant la session. L'ordre du jour provisoire de toute session est présenté au Conseil de direction pour examen et adoption au début de ladite session.
6. Le président préside chaque session.
7. Le Greffier participe aux sessions du Conseil de direction à titre consultatif. Les membres du Secrétariat du Fonds peuvent assister aux sessions du Conseil de direction.

8. Le Conseil de direction peut inviter d'autres personnes possédant une compétence pertinente à participer, selon qu'il convient, à des sessions spécifiques du Conseil de direction, ainsi qu'à faire des déclarations orales ou écrites et à fournir des informations sur toute question à l'examen.

9. À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de direction se réunit en séance privée. Les décisions et les procès-verbaux du Conseil de direction sont rendus publics et sont communiqués, selon qu'il y a lieu, à la Cour et aux États intéressés, aux partenaires chargés de les appliquer et, dans la mesure du possible, aux bénéficiaires, sauf lorsqu'ils sont confidentiels. À l'issue d'une réunion du Conseil de direction, le président peut publier un communiqué par l'intermédiaire de son secrétariat ou du Greffe, selon le cas.

10. Aux fins du présent Règlement, tous les membres du Conseil de direction participant à une audioconférence, une vidéoconférence ou une conférence par Internet sont considérés comme présents. En outre, un document ou un accord peut être signé au moyen d'une signature électronique.

11. Les langues de travail du Conseil de direction sont l'anglais et le français. Le Conseil de direction peut décider d'utiliser l'une des autres langues de travail de l'Assemblée des États Parties lorsque celle-ci est comprise et parlée par la majorité des personnes concernées et que son utilisation peut faciliter les délibérations du Conseil de direction.

Section III *Décisions du Conseil de direction*

12. Les décisions du Conseil de direction sont prises lors des sessions ordinaires ou extraordinaires tenues en présence des participants ou par audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet.

13. Le Conseil de direction s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont approuvées à la majorité absolue des membres votants.

14. Entre les sessions, le président peut, en cas de nécessité, prendre des décisions provisoires à caractère administratif, après avoir consulté le Secrétariat. Il les soumet ultérieurement au Conseil de direction pour approbation conformément aux dispositions de la règle 13 ci-dessus.

15. Le Conseil de direction peut adopter les procédures administratives supplémentaires qui s'avèrent nécessaires pour appliquer le présent Règlement.

Section IV *Coûts liés au Conseil de direction*

16. Les membres du Conseil de direction siègent à titre individuel et gracieux.

CHAPITRE II **LE SECRÉTARIAT**

Section I *Siège et constitution*

17. Le Secrétariat établi conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.7 de l'Assemblée des États Parties apporte toute l'aide nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction dans l'accomplissement de sa tâche.

Section II
Rapports présentés par le Secrétariat

18. Le Secrétariat fait régulièrement rapport au Conseil de direction sur ses activités.
19. Compte tenu de l'indépendance du Secrétariat, celui-ci consulte le Greffier sur toutes les questions administratives et juridiques pour lesquelles il reçoit l'aide du Greffe.

PARTIE II
RÉCEPTION DES FONDS

CHAPITRE PREMIER
CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

20. Le Conseil de direction veille, par divers moyens, à faire connaître le Fonds ainsi qu'à sensibiliser le public aux souffrances des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.
21. Le Fonds est alimenté par:
 - a) des contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties;
 - b) le produit des amendes ou les biens confisqués versés au Fonds sur ordonnance rendue par la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut de Rome;
 - c) le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve;
 - d) les ressources, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds.

CHAPITRE II
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

22. Dans son rapport annuel à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds, le Conseil de direction soumet un appel de contributions volontaires au Fonds.
23. Avec l'appui du Secrétariat, le Conseil de direction prend contact avec les gouvernements, les organisations internationales, les particuliers, les entreprises et d'autres entités afin de solliciter des contributions volontaires au Fonds.
24. Le Conseil de direction adopte des lignes directrices sur la manière de solliciter des contributions financières de la part d'institutions privées.
25. Le Fonds reçoit toutes les contributions volontaires versées par les sources citées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6 de l'Assemblée des États Parties et prend note des sources et des montants reçus.
26. Le Conseil de direction met sur pied des dispositifs permettant de faciliter la vérification des sources des sommes reçues par le Fonds.

27. Les contributions volontaires des gouvernements ne sont pas affectées à une destination spécifiée. Les contributions volontaires d'autres sources peuvent être affectées à une activité ou à un projet du Fonds jusqu'à concurrence du tiers de la contribution, pour autant que la destination demandée par le donateur:

- a) bénéficie aux victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, à leurs familles;
- b) ne donne pas lieu à des discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou autre ainsi que la situation matérielle, familiale ou autre, étant entendu que des contributions visant à assister des personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international ne sont pas considérées comme discriminatoires.

28. Si la destination d'une contribution volontaire est spécifiée et que l'objectif visé ne peut être atteint, le Conseil de direction crédite le montant de la contribution au Compte général du Fonds, sous réserve de l'accord du donateur.

29. Le Conseil de direction examine régulièrement la nature et le montant des contributions volontaires afin de s'assurer que les conditions visées à la règle 27 sont à tout moment respectées.

30. Le Fonds refuse les contributions volontaires:

- a) considérées comme n'étant pas compatibles avec les buts et les activités du Fonds;
- b) considérées comme étant affectées à une destination d'une manière incompatible avec la règle 27. Avant de refuser de telles contributions, le Conseil de direction peut s'efforcer d'obtenir du donateur qu'il renonce à cette destination ou qu'il la modifie dans un sens qui soit acceptable;
- c) qui affecteraient l'indépendance du Fonds;
- d) qui entraîneraient une répartition manifestement inéquitable des ressources et biens disponibles entre les différents groupes de victimes.

CHAPITRE III PRODUIT DES AMENDES ET BIENS CONFISQUÉS

31. À la demande de la Chambre et en application de la règle 148 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de direction soumet des observations écrites ou orales sur le transfert au Fonds du produit des amendes ou des confiscations.

32. À la demande de la Présidence, le Conseil de direction soumet des observations écrites ou orales sur la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs, conformément à la règle 221 du Règlement de procédure et de preuve.

33. Le Fonds reçoit le produit de toutes les amendes et tous les biens confisqués qui lui ont été transférés sur ordonnance de la Cour.

CHAPITRE IV PRODUIT DES RÉPARATIONS ORDONNÉES PAR LA COUR

34. Le Fonds reçoit le produit de l'exécution des ordonnances de réparation et le sépare de ses autres ressources conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il prend note des sources et des montants, de même que de toute instruction de la Cour quant à l'utilisation de ces ressources.

**CHAPITRE V
RESSOURCES ALLOUÉES PAR L'ASSEMBLÉE
DES ÉTATS PARTIES**

35. Dans son rapport annuel à l'Assemblée des États Parties, le Conseil de direction peut faire des suggestions quant aux contributions, financières ou non, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée pourrait allouer au Fonds.

36. Si aucune condition n'a été posée par l'Assemblée des États Parties en ce qui concerne l'utilisation des contributions, financières ou non, autres que les quotes-parts, le Fonds peut déposer le montant desdites contributions sur son Compte général au bénéfice des victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.

**CHAPITRE VI
GESTION DE LA RÉCEPTION DES FONDS**

37. Tout compte bancaire du Fonds est ouvert conformément à la Règle de gestion financière 108.1.

38. Le système comptable du Fonds doit permettre une séparation des ressources afin de faciliter la réception des contributions dont la destination est spécifiée, du produit des amendes et des biens confisqués transférés par la Cour lorsque cette dernière les a affectés à un usage particulier, ainsi que du produit de l'exécution des ordonnances de réparation.

39. Un système informatisé est mis en place pour suivre, entre autres:

- a) les sources des fonds reçus en application du paragraphe 2 de la résolution ICC-ASP/1/Res.6 de l'Assemblée des États Parties, notamment nom du donateur, provenance, région, date et montant de la contribution,
- b) toutes les demandes de contributions à emploi spécifique, y compris la nature de la demande et ce qui a finalement été convenu et reçu,
- c) toutes les annonces de contributions reçues, la date et la nature de ces annonces, le résultat de toute activité de suivi menée par la Cour et la date à laquelle les fonds ont effectivement été reçus,
- d) la séparation des sommes versées au Fonds en fonction des catégories de restrictions applicables à leur utilisation et des restrictions effectivement appliquées,
- e) toutes les ressources attribuées par le Fonds, classées en fonction de la source des fonds, de la nature de l'attribution et du ou des bénéficiaires,
- f) la réception par les bénéficiaires de toutes les ressources attribuées, avec indication de la date de la décision d'attribution et, si possible, de la date de réception par le bénéficiaire ou de la date du paiement par le donateur,
- g) l'ensemble des ressources attribuées sous forme de subventions à des organisations; un programme distinct du système principal mais lié à celui-ci devra permettre d'enregistrer, pour chaque organisation subventionnée, le groupe bénéficiaire, l'objet de la subvention, le montant de la subvention, les obligations découlant de la convention de subvention, les délais de soumission des rapports, la vérification des travaux achevés et les résultats obtenus.

40. Le Secrétariat reçoit les ressources que l'Assemblée des États Parties peut décider d'allouer au Fonds. Il prend note des sources et des montants reçus, de même que de toutes les conditions relatives à l'utilisation des fonds.

41. Le Conseil de direction informe la Cour de toute difficulté ou de tout retard dans la réception des fonds.

PARTIE III ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS

CHAPITRE PREMIER UTILISATION DES RESSOURCES

Section I Bénéficiaires

42. Les ressources du Fonds sont utilisées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.

Section II Ressources provenant du produit d'amendes, des biens confisqués ou des ordonnances de réparation

43. Lorsque le produit d'amendes, de biens confisqués ou d'ordonnances de réparation est versé au Fonds en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 ou du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut, ou des dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de direction décide de l'utilisation de ces ressources conformément à toute condition ou instruction énoncée dans les ordonnances pertinentes, notamment concernant la définition des bénéficiaires et la nature et le montant des réparations.

44. Lorsque les ordonnances ne sont assorties d'aucune condition ou instruction, le Conseil de direction peut décider de l'utilisation de ces ressources conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il doit toutefois prendre en compte toute décision pertinente rendue par la Cour en l'instance, notamment les décisions rendues en vertu du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut et de la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve.

45. Le Conseil de direction peut demander à la Chambre concernée de lui donner des instructions supplémentaires relativement à la mise en œuvre des ordonnances qu'elle a rendues.

46. Le produit de l'exécution des ordonnances de réparation ne peut être utilisé qu'au profit des victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles sont directement ou indirectement touchées par les crimes commis par la personne reconnue coupable.

Section III Autres ressources du Fonds

47. Aux fins du présent Règlement, les «autres ressources du Fonds» visées à la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve s'entendent des ressources autres que les réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable, les amendes et les biens confisqués.

48. Les autres ressources du Fonds sont utilisées au profit des victimes de crimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles ont subi des souffrances physiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels du fait desdits crimes.

CHAPITRE II

MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS

Section I

Principes généraux

49. Le Conseil de direction peut, dans l'exécution de ses activités et de ses projets, consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente.

50. Aux fins du présent Règlement, le Fonds est considéré comme saisi lorsque:

- a) i) le Conseil de direction estime nécessaire d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles;

et

- ii) le Conseil de direction a officiellement notifié à la Cour sa conclusion en vue d'entreprendre les activités spécifiques visées à l'alinéa a) ci-dessus et que la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès;

- iii) En l'absence de réponse de la Chambre ou si celle-ci a besoin de plus de temps, des consultations peuvent être entamées avec le Conseil de direction pour convenir d'une prolongation du délai. Faute d'accord, le délai spécifié à l'alinéa b) ci-dessus est, à son expiration, prolongé de 30 jours. À l'expiration du délai pertinent, et à moins que la Chambre n'ait donné des indications contraires sur la base des critères énumérés à l'alinéa b), le Conseil de direction peut entreprendre les activités spécifiées;

- b) la Cour rend à l'encontre d'une personne reconnue coupable une ordonnance accordant réparations et décide que celles-ci doivent être versées au Fonds ou par son intermédiaire, conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve.

Section II
Sensibilisation

51. Une fois le Fonds saisi conformément à la règle 50, le président du Conseil de direction de direction peut, en fonction des circonstances, diffuser un communiqué par l'intermédiaire du Secrétariat du Fonds ou du Greffier.

52. Le communiqué peut indiquer le fondement des activités et projets du Fonds au sens de la règle 50 et donner, le cas échéant, des informations supplémentaires. Un appel à des contributions volontaires peut accompagner le communiqué.

53. Le Conseil de direction peut mener toute campagne d'information et de sensibilisation qu'il estime utile aux fins de collecter des contributions volontaires. Le Conseil de direction peut demander l'assistance du Greffier sur cette question.

Section III
Activités et projets entrepris par le Fonds conformément à une décision de la Cour

54. Lorsque la Cour ordonne que la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versée au Fonds ou par son intermédiaire conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Secrétariat prépare un projet de plan de mise en oeuvre de l'ordonnance de la Cour et le soumet à l'approbation du Conseil de direction.

55. Sous réserve de l'ordonnance de la Cour, le Fonds tient notamment compte des facteurs ci-après pour décider de la nature et/ou du montant des réparations à accorder: nature des crimes, blessures spécifiques infligées aux victimes et nature des éléments de preuve produits à l'appui de celles-ci, taille du groupe bénéficiaire et localisation de celui-ci.

56. Le Conseil de direction détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'«autres ressources du Fonds» et en informe la Cour. Sans préjudice de ses activités conformément au paragraphe 1 de la règle 50, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour gérer le Fonds en prenant en considération la nécessité de prévoir des ressources suffisantes pour compléter les réparations accordées en application des dispositions 3 et 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve et en tenant particulièrement compte des procédures judiciaires en cours pouvant déboucher sur l'octroi de telles réparations.

57. Par l'entremise du Greffier, le Fonds soumet le projet de plan de mise en oeuvre à l'approbation de la Chambre concernée et la consulte, le cas échéant, sur toute question naissant de l'exécution de l'ordonnance accordant réparations.

58. Le Fonds tient la Chambre concernée informée de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des ordonnances accordant réparations qu'elle a rendues. À la fin de la période de mise en oeuvre, le Fonds soumet à la Chambre concernée un compte rendu complet de l'opération et un rapport financier.

CHAPITRE III
INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE INDIVIDUEL
CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 2 DE LA RÈGLE 98 DU
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Section I

Cas où la Cour identifie chaque bénéficiaire

59. Lorsque la Cour ordonne que le montant des réparations mises à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé au Fonds conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre donne la liste des victimes bénéficiaires des réparations et leur localisation lorsque ces informations sont connues (et non confidentielles) et expose toute procédure que le Fonds entend utiliser pour réunir les éléments manquants, ainsi que les méthodes de paiement.

Section II

Cas où la Cour n'identifie pas les bénéficiaires

60. Lorsque les noms des victimes et leur localisation ne sont pas connus ou que le nombre de victimes est si élevé qu'il est impossible ou irréaliste que le Secrétariat en dresse une liste précise, le Secrétariat expose toutes les données démographiques et statistiques relatives au groupe des victimes tel que défini dans l'ordonnance rendue par la Cour et soumet à l'approbation du Conseil de direction une liste des options permettant de réunir tout élément manquant.

61. Ces options peuvent comprendre:

- a) l'utilisation de données démographiques pour identifier les membres du groupe bénéficiaire; et/ou
- b) une action ciblée auprès du groupe bénéficiaire afin d'inviter tous ses membres potentiels qui n'ont pas déjà été identifiés dans le cadre de la procédure en réparation à se faire connaître au Fonds. Le cas échéant, ces activités peuvent être menées en collaboration avec les États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales nationales ou internationales intéressés. Le Conseil de direction peut fixer des délais raisonnables pour la réception des communications, en prenant en compte la situation des victimes et leur localisation.
- c) Pour élaborer ces options, le Secrétariat peut consulter les victimes ou leurs représentants légaux, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, les familles des victimes, les personnes et États intéressés ainsi que tout expert compétent ou toute organisation spécialisée compétente.

Section III

Contrôle

62. Le Secrétariat vérifie que toute personne qui se fait connaître au Fonds fait réellement partie du groupe bénéficiaire compte tenu de tous les principes énoncés dans l'ordonnance rendue par la Cour.

63. Sous réserve de toute condition énoncée dans l'ordonnance rendue par la Cour, le Conseil de direction détermine la norme de preuve applicable dans le cadre de ce contrôle, en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouve le groupe bénéficiaire ainsi que des éléments de preuve disponibles.

64. Le Conseil de direction approuve la liste finale des bénéficiaires.

65. Au vu de la situation d'urgence des bénéficiaires, le Conseil de direction peut décider d'instaurer des procédures graduelles ou prioritaires de contrôle et de paiement. En pareil cas, le Conseil de direction peut décider qu'un sous-groupe particulier de victimes a priorité pour ce qui est du contrôle et du paiement des réparations.

Section IV
Paiement des réparations

66. Le Fonds fixe les modalités de paiement des réparations accordées aux bénéficiaires en prenant en compte les circonstances et l'endroit dans lesquels ils se trouvent.

67. Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'utiliser des intermédiaires afin de faciliter le paiement des réparations, lorsque cela permet de mieux toucher le groupe bénéficiaire sans toutefois créer de conflit d'intérêts. Les intermédiaires peuvent être, entre autres, des États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales nationales ou internationales concernés qui travaillent en étroite collaboration avec les groupes bénéficiaires.

68. Le Secrétariat met en place des procédures pour vérifier que les réparations ont bien été reçues par les bénéficiaires suite à la mise en œuvre d'un programme de paiements. Les bénéficiaires doivent accuser réception, par écrit ou par toute autre forme les identifiant, des réparations qu'ils ont reçues, les accusés de réception étant alors conservés par le Secrétariat. Des contrôles ponctuels et des procédures de surveillance devraient également être instaurés en ce qui concerne la réception des réparations afin d'éviter des problèmes imprévus et d'écarter les risques de fraude ou de corruption.

CHAPITRE IV
INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE COLLECTIF
CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 3 DE LA RÈGLE 98 DU
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

69. Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds et qu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus appropriée, comme prévu à la disposition 3 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre précise la nature exacte de la réparation accordée à titre collectif, à moins qu'elle n'ait déjà été spécifiée par la Cour, et indique également les méthodes par lesquelles cette réparation sera mise en œuvre. Les décisions prises à cet égard doivent être approuvées par la Cour.

70. Le Conseil de direction peut consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente concernant la nature des réparations accordées à titre collectif et les méthodes de leur mise en œuvre.

71. Le Fonds peut identifier des intermédiaires ou partenaires ou faire un appel à propositions pour la mise en œuvre des réparations.

72. Le Secrétariat met en place des procédures afin de superviser la mise en œuvre des réparations accordées à titre collectif.

CHAPITRE V
RÉPARATIONS ACCORDÉES À UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE,
INTERNATIONALE OU NATIONALE CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 4 DE
LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

73. Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale conformément à la disposition 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre comprend les éléments suivants, à moins qu'ils n'aient déjà été spécifiés par la Cour:

- a) la ou les organisations concernées et un résumé de leurs compétences pertinentes,
- b) la liste des fonctions spécifiques que la ou les organisations concernées doivent remplir afin de se conformer à l'ordonnance de la Cour,
- c) un protocole d'accord et/ou toute autre forme de convention conclue entre le Conseil de direction et la ou les organisations concernées pour définir les rôles et responsabilités ainsi que les modalités de contrôle et de supervision.

74. Le Secrétariat supervise les activités entreprises par les organisations pour se conformer aux ordonnances de la Cour, sous réserve du contrôle général exercé par cette dernière.

75. Les dispositions relatives aux réparations accordées aux victimes à titre individuel conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve ou à titre collectif conformément à la disposition 3 de ladite règle s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure suivie par le Conseil de direction pour la mise en œuvre de la règle 98 et, s'il y a lieu, de la disposition 4 de ladite règle du Règlement de procédure et de preuve, selon que la Cour a indiqué que les réparations étaient accordées à titre individuel ou collectif.

PARTIE IV
RAPPORTS

76. Le Conseil de direction soumet un rapport annuel écrit sur les activités du Fonds au Comité du budget et des finances et au Commissaire aux comptes ainsi qu'à l'Assemblée des États Parties, par l'entremise de son Président.

77. En outre, le Conseil de direction:

- a) soumet le projet de budget du Secrétariat, le cas échéant, à l'examen du Comité du budget et des finances; et
- b) soumet les comptes et les états financiers du Fonds à l'examen du Commissaire aux comptes.

**PARTIE V
DISPOSITIONS FINALES**

**CHAPITRE PREMIER
AMENDEMENTS**

78. Des amendements au présent règlement peuvent être proposés par un État Partie, par la Cour ou par le Conseil de direction. Toutes les propositions visant à amender le présent règlement requièrent l'approbation de l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

**CHAPITRE II
ENTREE EN VIGUEUR**

79. Le présent Règlement, et tous amendements y relatifs, entreront en vigueur dès qu'ils auront été adoptés par l'Assemblée des États Parties.

Résolution ICC-ASP/4/Res.4

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.4

Renforcer la Cour pénale internationale et l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut empêcher les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale constitue un moyen essentiel de promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et la primauté du droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, à préserver la paix et à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Reconnaissant que la Cour continue de compter sur l'appui soutenu et constant des États, des organisations internationales et régionales et de la société civile,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée des États Parties ainsi que d'assurer la plus grande visibilité à la Cour et à son Assemblée,

Consciente des risques potentiels auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Se félicitant de ce que le Bureau ait reconnu, comme indiqué dans le rapport présenté oralement par le Président sortant de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties, l'utilité des travaux réalisés par les deux groupes de travail informels du Bureau depuis la troisième session ordinaire de l'Assemblée,

Prenant note des déclarations présentées à l'Assemblée des États Parties par les hauts responsables de la Cour, y compris le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et le Président du Comité du budget et des finances,

Prenant note du rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers de la Cour,

Désireuse d'aider la Cour et ses organes, notamment au moyen d'un contrôle de la gestion et d'autres mesures appropriées, à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées,

A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords

1. *Se félicite* de ce que les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale soient aujourd'hui au nombre de 100;
2. *Invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir dès que possible Parties au Statut de Rome;

3. *Rappelle* que lorsqu'ils ratifient le Statut de Rome, les États doivent prendre des dispositions en vue de s'acquitter des obligations qui en découlent, notamment en publiant des textes d'application, en particulier dans les domaines du droit pénal et de l'entraide judiciaire avec la Cour et, à cet égard, *encourage* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter des textes d'application à titre prioritaire;

4. *Décide*, sans préjudice des fonctions du Secrétaire général de l'Organisation Nations Unies en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes et *prie* le Bureau d'étudier les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties ou les États Parties pour accroître le nombre de ratifications et pour faciliter la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée avant sa cinquième session;

5. *Souligne* que l'intégrité du Statut de Rome doit être préservée et que les obligations en découlant doivent être acceptées sans réserve, *encourage* les États Parties au Statut de Rome à échanger des renseignements et à s'entraider à cette fin, en particulier dans les situations où l'intégrité de cet instrument est menacée, et *demande* aux États de respecter l'esprit du Statut ainsi que de coopérer avec la Cour dans l'accomplissement de son mandat;

6. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir Parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale à titre prioritaire et d'intégrer l'Accord à leur législation nationale, selon qu'il conviendra;

7. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et *demande* aux États qui ne sont pas encore Parties à cet accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour du paiement de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités que leur verse la Cour, ou de les exonérer de toute autre manière du paiement de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements versés à leurs ressortissants;

B. Création d'institutions

1. Généralités

8. *Se félicite* des progrès qui ont été accomplis jusqu'à présent, en particulier grâce au dévouement avec lequel le personnel de la Cour s'est employé à rendre la Cour pleinement opérationnelle;

9. *Prend note* de l'importance historique du premier renvoi d'une situation au Procureur de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prend note* de l'ouverture par le Procureur d'une enquête sur la situation dans le Darfour, au Soudan, du renvoi au Procureur, par la République centrafricaine, de la situation sur son territoire, de l'enquête en cours en République démocratique du Congo et de l'ouverture de procédures préliminaires dont plusieurs audiences et décisions et la délivrance des premiers mandats d'arrêt de cinq hauts dirigeants de la Lord's Resistance Army du chef des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis en Ouganda depuis juillet 2002;

11. *Prend note également* de l'établissement par le Bureau du Procureur et par le Greffe de plusieurs présences conjointes sur le terrain;

12. *Prend note en outre* de l'entrée en fonctions du Procureur adjoint chargé des poursuites ainsi que de l'adoption du Code d'éthique judiciaire, *se félicite* du lancement du processus de planification stratégique de la Cour et *invite* la Cour à coopérer avec le Bureau dans la mise en œuvre de ce processus;
13. *Se félicite* de la conclusion de l'accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres accords conclus par la Cour ou par le Bureau du Procureur et *attend avec intérêt* la conclusion prochaine d'accords de coopération avec l'Union africaine et l'Union européenne;
14. *Se félicite également* de la présentation du premier rapport du Président de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies;
15. *Prend note* du rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée des États Parties 2005;¹
16. *Demande instamment* aux États de s'acquitter de leur obligation de coopérer avec la Cour dans des domaines comme la préservation et la production des éléments de preuve, le partage de l'information, l'arrestation et la remise de personnes à la Cour ainsi que la protection des victimes et des témoins et *encourage* les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile à appuyer la Cour et les États dans les efforts qu'ils déploient respectivement à cette fin, selon qu'il conviendra;
17. *Fait appel* à tous les États sur le territoire duquel des membres du personnel de la Cour sont déployés ainsi qu'à tous ceux, autres que les États, sur qui lesdits membres du personnel peuvent compter pour qu'ils préviennent toute attaque contre le personnel de la Cour et fournissent une coopération et une assistance judiciaire en vue de faciliter l'exécution et l'accomplissement de leur mandat;
18. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires, et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions promptement et intégralement, conformément aux décisions prises par l'Assemblée des États Parties;
19. *Demande* aux États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont déjà fait;
20. *Reconnaît* l'importance du travail réalisé par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les autres organes de la Cour doivent être régis par des principes de coopération ainsi que de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *souligne* qu'il importe que le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties soit invité aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun;
21. *Se félicite* des mesures adoptées par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, notamment en coordonnant les activités de la Cour entre ses organes à tous les niveaux, tout en respectant leur nécessaire indépendance conformément au Statut;
22. *Reconnaît* qu'il importe pour la Cour, dans les situations faisant l'objet d'une enquête, d'associer les communautés à un processus d'interaction constructive avec elle conçu de manière que son mandat soit mieux compris et appuyé, que les attentes puissent être gérées et que ces communautés puissent suivre et comprendre le processus de justice pénale internationale et, à cette fin, *encourage* la Cour à intensifier ses activités de sensibilisation et *prie* la Cour de présenter un plan stratégique détaillé concernant ses activités de sensibilisation à l'Assemblée des États Parties avant sa cinquième session;

¹ Voir le document ICC-ASP/4/16.

23. *Rappelle* à la Cour qu'aux termes du Statut, elle a l'obligation, en matière de recrutement du personnel, d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de rechercher le plus haut degré d'efficacité, de compétence et d'intégrité ainsi que de s'assurer des compétences spécialisées dans certains domaines, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants, et *décide* d'inviter le Bureau, en consultation avec la Cour, à soumettre à l'Assemblée avant sa cinquième session des propositions visant à améliorer l'équité de la représentation géographique et de la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement des membres du personnel;

24. *Décide* d'inviter la Cour, en consultation avec le Bureau, à présenter des propositions au sujet d'un mécanisme indépendant de contrôle;

25. *Prend note* du «document sur les options proposées concernant la création d'un Bureau de liaison à New York, présenté par le Bureau de l'Assemblée des États Parties»², *décide* de créer un Bureau de liaison à New York aux fins et avec les attributions et la structure essentielles esquissées dans ledit document, *demande instamment* à la Cour de limiter au minimum les dépenses afférentes au Bureau de liaison à New York et *prie* la Cour de faire rapport à l'Assemblée à sa cinquième session sur les activités du Bureau de liaison à New York;

2. Protection du nom et du sigle officiels de la Cour

26. *Prend note* des mesures prises par la Cour auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour protéger le nom, le sigle et les emblèmes de la Cour, ainsi que de la communication par l'OMPI à tous les États Parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de la demande de protection du nom, du sigle et des emblèmes de la Cour;

27. *Demande instamment* aux États d'adopter les mesures nécessaires pour assurer cette protection conformément à leurs législations nationales;

28. *Recommande* que les mêmes mesures soient adoptées par chaque État Partie pour protéger l'emblème, le logo, le sceau, le drapeau ou l'insigne adopté par l'Assemblée ou la Cour;

3. Administration

29. *Note* l'importance des travaux effectués par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance des membres du Comité;

30. *Rappelle* qu'aux termes de son règlement intérieur,³ le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières ou budgétaires;

31. *Décide* de modifier la résolution ICC-ASP/1/Res.10 relative au choix du personnel à la Cour pénale internationale comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

32. *Prend note* du règlement du personnel proposé par le Greffier conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel;⁴

33. *Établit* les directives pour la sélection et le recrutement de personnel mis à la disposition de la Cour pénale internationale à titre gracieux proposées par le Greffier conformément au

² Voir le document ICC-ASP/4/6.

³ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.13), annexe III (ICC-ASP/2/10).

⁴ Voir le document ICC-ASP/4/3.

paragraphe 4 de l'article 54 du Statut de Rome⁵, telles qu'elles figurent dans la deuxième annexe à la présente résolution;

34. *Prend note* du rapport du Bureau du Procureur concernant les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints⁶, ainsi que la demande faite par le Comité du budget et des finances à la Cour de faire rapport sur cette question, en y incluant un certain nombre d'options chiffrées, à sa prochaine session, et *prie* le Comité de faire rapport à ce sujet avant la cinquième session de l'Assemblée des États Parties;

4. Pays hôte

35. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration faite par le représentant du pays hôte au sujet des questions concernant ses relations avec la Cour et plus particulièrement des arrangements concernant les locaux provisoires et les locaux permanents de la Cour;

36. *Apprécie* les nouveaux progrès accomplis dans les négociations relatives à l'accord de siège entre la Cour et le pays hôte, et *demande instamment* au pays hôte et à la Cour de mener à leur terme les négociations relatives à cet accord;

C. Assemblée des États Parties

37. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression⁷, *rend hommage* au Liechtenstein Institute on Self-Determination de l'Université de Princeton pour avoir accueilli une réunion informelle intersession du Groupe de travail spécial, *reconnait* que le Groupe de travail spécial doit mener à bien ses travaux au moins 12 mois avant la Conférence de révision qui doit avoir lieu conformément au paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome afin de pouvoir présenter à l'Assemblée, pour examen lors de la Conférence de révision, des propositions concernant une disposition relative à l'agression, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut et à la résolution ICC-ASP/1/Res.1, et *décide* que le Groupe de travail spécial, de 2006 à 2008, se verra allouer au moins dix journées entières de réunions à New York lors de la reprise des sessions et, s'il y a lieu, tiendra des réunions intersession;

38. *Décide* de modifier temporairement pour l'année 2006 les conditions applicables au Fonds d'affectation spéciale créé aux termes du paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/2/Res.6 pour permettre à d'autres pays en développement de bénéficier dudit Fonds afin de donner à ces pays une possibilité accrue de participer aux travaux de l'Assemblée des États Parties lors de ses sessions, notamment à La Haye, *prie* le Bureau de revoir les conditions applicables au Fonds et de présenter à l'Assemblée des États Parties à sa cinquième session, par l'entremise du Comité du budget et des finances, des recommandations au sujet des critères d'admission au bénéfice du Fonds en vue d'en maximiser l'efficacité dans les limites des ressources disponibles, *demande* aux États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités de verser des contributions au Fonds et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont déjà fait;

39. *Prie* le Greffier de présenter en temps utile pour la prochaine session du Comité du budget et des finances un rapport sur les incidences d'une modification de l'exercice budgétaire de la Cour afin d'établir l'exercice budgétaire le plus efficace pour la Cour;

40. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties ainsi que des recommandations qui y figurent⁸ et *invite* le Bureau à rendre compte à l'Assemblée des États Parties à sa cinquième session de l'état des arriérés, en soumettant, si besoin est, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement ponctuel, intégral et inconditionnel des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour;

⁵ Voir le document ICC-ASP/4/15.

⁶ Voir le document ICC-ASP/3/12, annexe II.

⁷ Voir le document ICC-ASP/4/WGCA/INF.1.

⁸ Voir le document ICC-ASP/4/14.

41. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut, ainsi qu'aux articles 5.5 et 5.6 du Règlement financier de la Cour,⁹ un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées;
42. *Demande instamment* à tous les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions qui sollicitent une exemption conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome à fournir tous les justificatifs possibles, comme des informations sur les agrégats économiques, les recettes et les dépenses publiques, les ressources en devises, l'endettement, les difficultés liées à l'exécution des obligations financières nationales ou internationales et toute autre information de nature à étayer l'affirmation selon laquelle le manquement desdits États Parties à procéder aux paiements nécessaires est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté;
43. *Décide* que les demandes d'exemption conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome doivent être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité;
44. *Décide* que le Comité du budget et des finances communiquera son avis à l'Assemblée des États Parties avant que l'Assemblée ne statue sur les demandes d'exemption en vertu du paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome;
45. *Décide en outre* que les décisions susmentionnées concernant l'exemption en vertu du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome s'appliqueront à compter de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties mais que, pour la quatrième session et, le cas échéant, toute reprise de cette session, l'Assemblée peut faire droit directement, sans disposer des informations demandées au paragraphe 42 à une demande d'exemption émanant d'un État Partie;
46. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties d'indiquer aux États Parties, sur la base des recommandations du Comité du budget et des finances, en janvier de chaque année, et au Président à l'ouverture de chaque session, les États qui ne peuvent participer au vote et les États qui ont demandé l'exemption de la perte du droit de vote;
47. *Prie en outre* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties d'informer périodiquement les États Parties des États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés;
48. *Prie* le Bureau de l'Assemblée des États Parties d'adopter des directives concernant la présentation de la documentation à l'Assemblée et de les transmettre à la Cour;
49. *Prie également* le Bureau, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 112 du Statut de Rome, et en respectant l'indépendance du Bureau du Procureur et de la Branche judiciaire ainsi que le rôle spécial qui incombe au Comité du budget et des finances conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.4 en ce qui concerne l'intensification du dialogue entre l'Assemblée des États Parties et la Cour, de continuer de mettre l'accent sur les questions prioritaires que le Bureau considère comme les mieux appropriées, *autorise* en cas de besoin le Bureau à créer les mécanismes qu'il juge appropriés en tous lieux qu'il considère comme les mieux indiqués et *invite* le Bureau à faire rapport de manière informelle à l'Assemblée des États Parties au sujet de chaque question prioritaire;
50. *Se félicite* de la décision du Bureau de renforcer sa présence à La Haye en désignant les ambassadeurs d'Afrique du Sud et d'Autriche à La Haye aux postes de vice-présidents de l'Assemblée et *invite* le Bureau à étudier comment il pourrait continuer à resserrer la communication et la coordination avec ses éléments subsidiaires;

⁹ Telsque modifiés par la résolution ICC-ASP/4/Res.10.

51. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra une session à La Haye du 24 au 26 avril 2006 ainsi qu'une autre session de cinq jours à des dates devant être déterminées par le Comité;
52. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties se réunit au siège de la Cour ou au siège de l'Organisation des Nations Unies;
53. *Décide* de tenir ses cinquième, sixième et septième sessions par alternance, comme suit:
- huit jours en novembre/décembre 2006 à La Haye pour sa cinquième session et une reprise d'au moins trois jours de la session du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression en 2007 à New York;
 - au moins 11 jours en 2007 à New York pour sa sixième session, dont au moins trois journées entières pour le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression;
 - au moins huit jours en 2008 à La Haye pour sa septième session et au moins deux jours en 2009 à New York pour une reprise de la session en vue des élections;
54. *Prie* le Bureau de fixer les dates de ces réunions et d'en informer tous les États Parties.

Annexe I

Modification de la résolution ICC-ASP/1/Res.10.

Insérer à la fin du paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.10 la phrase suivante:

«Aux fins du recrutement, les candidats qui pourraient être considérés comme des ressortissants de plus d'un État sont considérés comme des ressortissants de l'État dans lequel ils exercent habituellement leurs droits civils et politiques.»

Annexe II

Directives pour la sélection et le recrutement de personnel mis à la disposition de la Cour pénale internationale à titre gracieux

Section 1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent au personnel mis à disposition à titre gracieux qui est employé conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 44 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale («le Statut») mais dans le cadre d'aucun autre régime existant, comme celui qui s'applique aux stagiaires et aux professionnels invités.

Section 2 Circonstances dans lesquelles du personnel mis à disposition à titre gracieux peut être accepté

2.1. Un organe de la Cour pénale internationale («la Cour») ne peut accepter du personnel mis à disposition à titre gracieux que dans des circonstances exceptionnelles dans le but de se ménager des compétences dont il ne dispose pas, en vue de l'accomplissement de fonctions très spécialisées pour lesquelles de telles compétences ne sont pas requises de façon continue («fonctions spécialisées»), telles qu'elles ont été définies par l'organe concerné, pour une période limitée et bien définie.

2.2. Les services de personnel mis à disposition à titre gracieux ne peuvent être sollicités ni acceptés pour suppléer les services de fonctionnaires qui seraient recrutés à des postes autorisés en vue de l'accomplissement de fonctions régulières et habituelles de la Cour.

Section 3 Information des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales

3.1. Quand il apparaît, lors de l'établissement d'un budget, qu'il faudra faire face à des besoins découlant des circonstances visées à la section 2.1. des présentes directives, l'organe de la Cour dans lequel les services sont requis entre en rapport avec les États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale («États Parties»), les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales («autres entités»), par l'intermédiaire du Greffier, pour les informer des besoins précis à satisfaire grâce à du personnel mis à disposition à titre gracieux et leur demande de désigner dans un délai de trois mois une ou plusieurs personnes possédant les compétences requises.

3.2. Dans le cas où des besoins imprévus apparaissent après l'approbation du budget, l'organe de la Cour dans lequel les services sont requis demande aux États Parties et aux autres entités, par l'intermédiaire du Greffier, de désigner une ou plusieurs personnes susceptibles d'apporter l'assistance requise dans un délai compatible avec l'urgence des besoins définis.

3.3. La Cour doit concevoir des mécanismes efficaces en vue d'établir un fichier du personnel pouvant être mis à disposition à titre gracieux, en tenant dûment compte, mutatis mutandis, des critères définis au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut. Pour obtenir des données à cette fin, elle

pourrait adresser un questionnaire à l'ensemble des États Parties et des autres entités en les invitant à manifester leur volonté de mettre à la disposition de la Cour du personnel possédant le type de compétences dont elle est susceptible d'avoir besoin. Il peut aussi être demandé aux États Parties et aux autres entités d'informer la Cour de tout changement qui pourrait intervenir par rapport à leur réponse initiale.

Section 4 **Sélection**

4.1. L'organe demandeur évalue toutes les candidatures pour s'assurer que c'est le candidat le plus qualifié qui est sélectionné conformément aux règles de recrutement établies par la Cour dans le cadre défini à l'article 44 du Statut concernant les qualifications, l'expérience et les autres facteurs pertinents, en tenant compte des disponibilités des candidats.

4.2. Lorsqu'il sélectionne l'un des candidats, l'organe demandeur tient dûment compte, mutatis mutandis, des critères définis au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut.

Section 5 **Fonctions**

5.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux ne peut assumer que des fonctions compatibles avec les conditions définies à la section 2.1 ci-dessus.

5.2. Le personnel mis à disposition à titre gracieux n'est pas autorisé ni à diriger des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ni à participer à la prise de décisions relatives au statut et aux droits des fonctionnaires. À titre exceptionnel toutefois, il peut superviser sur le plan technique des fonctionnaires qui lui apportent un appui direct.

Section 6 **Durée du service**

6.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux peut être accepté pour une durée initiale d'une année au plus. Les besoins de l'organe de la Cour concerné sont examinés de près lors de l'établissement de chaque budget ultérieur afin qu'il soit possible de déterminer si le degré de spécialisation de ces fonctions demeure tel qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de disposer des compétences correspondantes et de recruter des fonctionnaires en conséquence.

6.2. Le personnel mis à disposition à titre gracieux ne peut ni postuler ni être nommé à des postes au sein de la Cour pendant les six mois suivant la date à laquelle ses fonctions prennent fin.

6.3. Il peut être mis fin aux services du personnel mis à disposition à titre gracieux avant la date stipulée dans l'accord conclu entre la Cour et l'État Partie ou l'autre entité concernés («le donateur») moyennant l'envoi par l'une des deux parties d'un préavis écrit d'un mois au minimum.

Section 7

Statut

Le personnel mis à disposition à titre gracieux jouit, dans l'exercice de ses fonctions auprès de la Cour, du statut d'expert ainsi que des privilèges, immunités et facilités définis à l'article 21 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans l'accord de siège conclu entre la Cour et le Royaume des Pays-Bas et dans tout autre accord définissant les privilèges et immunités des experts de la Cour.

Section 8

Rémunération, assurance maladie, assurance vie, pensions et autres avantages sociaux

8.1. Toutes les dépenses liées à l'emploi de personnel mis à disposition à titre gracieux, notamment les traitements, indemnités et prestations auxquels les intéressés ont droit, ainsi que les frais de voyage à destination et en provenance du lieu d'affectation sont à la charge de l'organisme prêteur. Celui-ci veille aussi à ce que, pendant toute la durée visée par l'accord, le personnel qu'il met à disposition à titre gracieux soit convenablement protégé par une assurance maladie et une assurance vie, et bénéficie également d'une couverture contre les risques de maladie, d'invalidité et de décès imputables au service.

8.2. Les dépenses que le personnel mis à disposition à titre gracieux engage dans le cadre de voyages officiels pour raisons de service sont prises en charge par la Cour dans les mêmes conditions que celles engagées par les fonctionnaires, y compris, selon qu'il convient, le versement d'indemnités journalières de subsistance ou d'indemnités de subsistance (missions).

8.3. L'organisme prêteur est tenu de rembourser à la Cour les dépenses d'appui au programme en rapport avec du personnel mis à disposition à titre gracieux. Les dépenses d'appui au programme sont calculées en faisant la moyenne des dépenses afférentes aux services suivants: maintenance des locaux, équipements collectifs, fournitures, entretien de l'équipement et logiciels, télécommunications, services de sécurité et services administratifs. Le coût annuel moyen de ces services représente environ 13 % du coût moyen d'un fonctionnaire P-3/P-4. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut ne pas appliquer cette disposition si les activités du personnel mis à disposition à titre gracieux ne justifient pas l'application de la totalité des dépenses d'appui ou si le donateur est dans l'incapacité de rembourser ces dépenses en raison de difficultés financières.

Section 9

Congés annuels

9.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux peut prendre les congés annuels prévus dans le contrat de travail qui le lie à l'organisme prêteur, dans les limites des droits à congé des fonctionnaires. En conséquence, il peut être accordé jusqu'à deux jours et demi de congé par mois complet de service ininterrompu au personnel mis à disposition à titre gracieux.

9.2. Les demandes de congé doivent être approuvées à l'avance par le chef de la section ou de la division de la Cour, selon le cas.

Section 10

Comportement professionnel

10.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux exerce ses fonctions sous l'autorité du fonctionnaire compétent de la Cour ou de toute personne agissant en son nom et se conforme à ses instructions. Il est tenu de respecter l'ensemble des règlements, règles, instructions, procédures et textes administratifs de la Cour.

10.2. Le comportement professionnel du personnel mis à disposition à titre gracieux est évalué conformément aux principes régissant le système de notation des fonctionnaires de la Cour.

Section 11

Règles de conduite

11.1. Le personnel mis à disposition à titre gracieux observe le plus haut degré de confidentialité dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au Statut du personnel, au Règlement du personnel et à tout autre texte administratif de la Cour. Il peut lui être demandé de signer des engagements supplémentaires en matière de confidentialité au moment de sa prise de fonction.

11.2. Le personnel mis à disposition à titre gracieux respecte l'impartialité et l'indépendance de la Cour et de l'organe au sein duquel il exerce ses fonctions. Il lui est interdit de solliciter ou d'accepter des instructions d'un gouvernement ou de toute autre autorité extérieure à la Cour pour ce qui est des tâches à accomplir dans le cadre de l'accord. Il s'abstient de tout comportement pouvant nuire à l'image de la Cour ou de l'organe auquel il est affecté et ne peut exercer aucune activité qui serait incompatible avec les buts et objectifs de la Cour.

11.3. Le personnel mis à disposition à titre gracieux observe la plus grande discrétion pour tout ce qui touche à ses fonctions. Sauf autorisation expresse du fonctionnaire compétent de la Cour, il ne peut à aucun moment communiquer aux médias ou à une institution, un particulier, un gouvernement ou une autre autorité extérieure, des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont il n'a eu connaissance qu'en raison de ses activités auprès de la Cour ou de l'organe concerné. Il ne peut utiliser des informations de cette nature sans l'autorisation écrite du chef de l'organe concerné et ne doit jamais les exploiter dans son propre intérêt. Ces obligations ne s'éteignent pas avec la cessation de service de l'intéressé.

Section 12

Responsabilité

12.1. Des résultats peu satisfaisants, ou le manquement aux normes de comportement énoncées plus haut, peuvent entraîner le licenciement à l'initiative de la Cour.

12.2. Tout manquement grave aux devoirs et obligations qui, de l'avis du chef de l'organe concerné de la Cour, justifie qu'il soit mis fin aux fonctions de l'intéressé sans attendre la fin du préavis, est aussitôt signalé à l'organisme prêteur afin d'obtenir son accord sur une cessation de service immédiate. La Cour peut, si les circonstances l'exigent, restreindre l'accès de l'intéressé aux locaux de la Cour ou le lui interdire.

12.3. L'organisme prêteur rembourse à la Cour le montant des pertes financières ou des dommages subis par du matériel ou des biens lui appartenant si ces pertes ou ces dommages: a) se sont produits en dehors de l'activité exercée au nom de la Cour; ou b) découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle; c) découlent d'une infraction aux règles et politiques applicables, délibérées ou résultant d'une imprudence, commises par ledit personnel.

Section 13

Recours de tiers

Il incombe à la Cour de régler toute demande d'indemnisation émanant de tiers lorsque la perte ou la détérioration de biens leur appartenant ou un décès ou un dommage corporel ont été causés, par action ou par omission, par du personnel mis à disposition à titre gracieux, dans l'exercice des fonctions qu'il exerce au nom de la Cour en vertu de l'accord avec l'organisme prêteur. Toutefois, si la perte, la détérioration, le décès ou la blessure sont imputables à une négligence grave ou à une faute intentionnelle dudit personnel, l'organisme prêteur est tenu de rembourser à la Cour toutes les sommes qu'elle aurait versées aux requérants et tous les frais qu'elle aurait engagés pour régler la demande d'indemnisation présentée.

Section 14

Accord avec la Cour

14.1. Les obligations respectives de la Cour, de l'organisme prêteur et du personnel mis à disposition à titre gracieux sont clairement définies dans un accord officiel conclu entre la Cour et l'organisme prêteur. Les personnes dont les services doivent être mis à disposition à titre gracieux exercent leurs fonctions dans les conditions convenues par la Cour et l'organisme prêteur, pour ce qui est notamment de la prise en charge totale et directe de la rémunération par celui-ci. L'accord est établi conformément aux présentes directives.

14.2. Les devoirs et obligations que toute personne dont les services sont mis à disposition de la Cour à titre gracieux est censée assumer sont énoncés à la fois dans l'accord avec l'organisme prêteur et dans un engagement individuel signé par l'intéressé.

Section 15

Application des présentes directives

15.1. Chaque organe de la Cour est responsable de la bonne application des dispositions des présentes directives. La Section des ressources humaines de la Cour vérifie que toutes les règles, conditions et obligations énoncées dans les présentes directives sont respectées.

15.2. Chaque organe de la Cour présente à la Section des ressources humaines, sur demande, les renseignements nécessaires à l'établissement de rapports annuels sur le personnel mis à disposition à titre gracieux pour soumission à l'Assemblée des États Parties.

Section 16

Dispositions finales

Les présentes directives entreront en vigueur le 3 décembre 2006.

Résolution ICC-ASP/4/Res.5

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.5

Procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/1/Res.6 du 9 septembre 2002 relative à la création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles,

Souhaitant que la composition du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes soit au complet,

Décide de modifier le paragraphe 3 de l'annexe à la résolution susmentionnée en ajoutant le texte ci-après à la fin dudit paragraphe:

«Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. Ladite procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après:

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections;
- b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties;
- c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible une fois.»

Résolution ICC-ASP/4/Res.6

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.6

Procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants au Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/1/Res.4 du 3 septembre 2002 relative à la création du Comité du budget et des finances ainsi que l'amendement introduit par la résolution ICC-ASP/2/Res.5 du 12 septembre 2003,

Souhaitant que la composition du Comité du budget et des finances soit au complet,

Décide de modifier le paragraphe 2 de l'annexe à la résolution susmentionnée en ajoutant le texte ci-après à la fin dudit paragraphe:

«Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres du Comité du budget et des finances. Ladite procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après:

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation de candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections;
- b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties;
- c) Tout membre élu pour pourvoir un siège vacant siège pour le reste du mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.»

Résolution ICC-ASP/4/Res.7

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.7

Amendement concernant le mandat des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/1/Res.6 du 9 septembre 2002 relative à la création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles,

Notant que, conformément aux élections qui ont eu lieu à la deuxième session de l'Assemblée, le mandat de trois ans des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes doit prendre fin le 11 septembre 2006, c'est-à-dire environ deux mois avant la cinquième session de l'Assemblée,

Souhaitant assurer la continuité nécessaire dans les travaux du Conseil de direction,

Décide de modifier le paragraphe 2 de l'annexe à la résolution susmentionnée en ajoutant le texte ci-après à la fin dudit paragraphe:

«Les membres du Conseil de direction dont le mandat doit prendre fin avant la date de la session à laquelle a lieu l'élection par l'Assemblée des membres du Conseil de direction restent en fonction jusqu'à la date du scrutin.»

Résolution ICC-ASP/4/Res.8

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.8

Budget-programme pour 2006, Fonds de roulement pour 2006, Barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale et financement des dépenses pour l'exercice 2006

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2006 et les conclusions et recommandations connexes du Comité du budget et des finances contenues dans son rapport sur les travaux de sa cinquième session¹.

A. Budget-programme pour 2006

1. Approuve des crédits d'un total de 80 417 200 euros aux fins suivantes:

<i>Chapitre d'ouverture de crédits</i>	<i>Euros</i>
Grand programme I – Branche judiciaire	7 751 200
Grand programme II – Bureau du Procureur	20 876 300
Grand programme III – Greffe	46 608 300
Grand programme IV – Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	4 075 600
Grand programme V – Investissement dans les locaux de la Cour	1 105 800
Total	80 417 200

2. Approuve également les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des chapitres d'ouvertures de crédits:

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Greffe	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Investissement dans les locaux de la Cour	Total
SGA		1				1
SSG		2	1			3
D-2						
D-1		2	5	1		8
P-5	3	11	14			28
P-4	2	23	27	2		54
P-3	3	38	60			101
P-2	19	41	38			98
P-1	1	13	5			19
<i>Total partiel</i>	28	131	150	3		312
GS-PL	1	1	22	3		27
GS-OL	15	61	208	1		285
<i>Total partiel</i>	16	62	230	4		312
Total	44	193	380	7		624

¹ Voir partie II.B.6 b) du présent rapport.

B. Fonds de roulement pour 2006

L'Assemblée des États Parties,

Décide que le Fonds de roulement pour 2006 sera doté de 6 701 400 euros et *autorise* le Greffier à faire des avances prélevées sur le Fonds conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des Règles de gestion financière de la Cour.

C. Barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2006, la Cour pénale internationale adoptera le barème de l'Organisation des Nations Unies applicable pour 2006, ajusté en fonction des différences de composition entre l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes du barème de l'Organisation des Nations Unies.

D. Financement des dépenses pour l'exercice 2006

L'Assemblée des États Parties,

Décide qu'en 2006, les dépenses budgétaires d'un montant de 80 417 200 euros et les 6 701 400 euros pour le Fonds de roulement approuvés par l'Assemblée en vertu du paragraphe 1 de la partie A et de la partie B, respectivement, de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier de la Cour.

Résolution ICC-ASP/4/Res.9

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.9

Régime des pensions des juges

L'Assemblée des États Parties,

Consciente des conséquences budgétaires à long terme du règlement relatif au régime des pensions des juges, et

Ayant examiné attentivement le rapport de la Cour pénale internationale et les observations et recommandations formulées à ce sujet par le Comité du budget et des finances dans le rapport sur les travaux de sa cinquième session¹,

1. *Décide* que le régime des pensions des juges doit être comptabilisé et financé sur la base de l'exercice;
2. *Décide en outre* que le coût estimatif des engagements cumulés pour la période allant de 2003 au 31 décembre 2006 sera financé, jusqu'à concurrence d'un montant de 8 millions d'euros au maximum, au moyen des économies provisoirement réalisées sur le budget de 2005;
3. *Approuve* par conséquent, conformément à l'article 4.8 du Règlement financier, un virement de crédits de 4 millions d'euros au maximum du grand programme II – Bureau du Procureur – au grand programme I – Branche judiciaire – et de 4 millions d'euros au maximum du grand programme III – Greffe – au grand programme I – Branche judiciaire;
4. *Décide* que le régime des pensions sera administré par une entité de l'extérieur et *prie* la Cour de présenter au Comité du budget et des finances un rapport sur la méthode de gestion du régime des pensions la plus économique, y compris la formule consistant à confier cette gestion à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
5. *Décide* que le régime des pensions applicable aux juges actuellement en fonction s'appliquera provisoirement aux juges devant être élus en 2006;
6. *Décide* de renvoyer au Comité du budget et des finances, pour examen et rapport, la question des conditions des pensions à verser aux juges, le Comité devant à cette fin tenir compte du paragraphe 98 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session² ainsi que des régimes de pensions applicables aux juges d'autres cours internationales, afin que l'Assemblée dispose des éléments nécessaires pour prendre une décision informée sur les conditions des pensions à verser aux juges;
7. *Prie* le Comité du budget et des finances d'examiner de manière plus approfondie la question de savoir si les pensions existantes des juges ayant été en fonction dans d'autres tribunaux internationaux ou dans d'autres organisations internationales devraient être prises en compte pour déterminer le montant des pensions devant être versées par la Cour – tout en examinant également la pratique suivie sur ce point par lesdits tribunaux et lesdites organisations internationales eux-mêmes – et de faire rapport sur ses conclusions aux États Parties avant la cinquième session de l'Assemblée.

¹ Voir partie II.B.6 b) du présent rapport.

² Ibid.

Résolution ICC-ASP/4/Res.10

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.10

Amendements au Règlement financier et aux règles de gestion financières

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le paragraphe 5 de la section B de sa résolution ICC-ASP/3/Res.4 du 10 septembre 2004, par laquelle l'Assemblée a demandé à la Cour de présenter, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, un rapport sur les modifications au Règlement financier qui pouvaient être requises pour la création du Fonds en cas d'imprévu,

Ayant examiné le rapport du Comité du budget et des finances¹,

Approuve les modifications ci-après du Règlement financier:

Amendements de l'article 5.5

Après les mots «Fonds de roulement», insérer le membre de phrase ci-après:

«ou du Fonds en cas d'imprévu si l'Assemblée des États Parties a décidé, conformément à l'article 6.6, que le Fonds sera financé au moyen de contributions mises en recouvrement...»;

Amendement de l'alinéa b) de l'article 5.5

Après les mots «Fonds de roulement», ajouter le membre de phrase ci-après:

«ou au Fonds en cas d'imprévu»;

Amendement de l'article 5.7

Après les mots «Fonds de roulement», dans les deux cas, ajouter le membre de phrase ci-après:

«et, s'il y a lieu, au Fonds en cas d'imprévu.».

¹ Voir partie II.B.6 b) du présent rapport.

Résolution ICC-ASP/4/Res.11

Adoptée par consensus à la quatrième séance plénière, le 3 décembre 2005

ICC-ASP/4/Res.11

Virements de fonds du grand programme III au grand programme V du budget-programme de 2005

L'Assemblée des États Parties,

Notant que la Cour a besoin en 2005 d'un montant de 800 000 euros pour financer les coûts de construction de la deuxième salle d'audiences et que les crédits ouverts au titre du grand programme V – Investissement dans les locaux de la Cour – ont été épuisés,

Considérant la proposition de la Cour tendant à ce que le montant requis de 800 000 euros soit viré du grand programme III – Greffe – au grand programme V – Investissement dans les locaux de la Cour,

Ayant à l'esprit qu'aux termes de l'article 4.8 du Règlement financier, un tel virement doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné la recommandation figurant au paragraphe 79 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa cinquième session,¹

Approuve le virement du grand programme III – Greffe – au grand programme V – Investissement dans les locaux de la Cour – d'un montant de 800 000 euros au titre des crédits ouverts au budget de 2005.

¹ Voir partie II.B.6 b) du présent rapport.